

**- RS ISOLSEC Group -
Conditions Générales d'Achat (CGA)**

1) ACCEPTATION.

Le présent Bon de commande doit être accepté par écrit par le Vendeur en signant le Bon de commande et en renvoyant rapidement l'exemplaire signé à l'Acheteur, mais si, pour quelque raison que ce soit, le Vendeur ne signe pas et ne renvoie pas l'exemplaire signé à l'Acheteur, le commencement par le Vendeur de tout travail ou l'exécution de tout service en vertu des présentes constitue l'acceptation par le Vendeur du présent Bon de commande et de l'ensemble de ses conditions. L'acceptation du présent bon de commande est expressément limitée aux conditions ci-définies. Toutes les variations matérielles du Vendeur sont rejetées. Si les conditions soumises par le Vendeur sont matériellement incompatibles avec les conditions contenues dans le présent document, ces conditions constitueront une contre-offre et le Vendeur sera réputé avoir accepté les conditions de l'Acheteur, à moins que le Vendeur ne notifie le contraire à l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du présent document. L'Acheteur se réserve le droit de modifier la conception et la construction de ses produits.

2) PRIX.

Les prix indiqués dans le présent Bon de commande s'appliquent à toutes les expéditions effectuées ou à tous les services fournis dans le cadre du présent contrat. L'Acheteur n'est pas tenu d'honorer les factures de biens ou de services à un prix majoré tant que cette majoration n'a pas été confirmée par écrit par l'Acheteur. Sauf indication contraire, le prix couvre le poids net du matériel commandé en vertu du présent contrat et aucun frais d'emballage, de mise en caisse, de transport ou de stockage n'est autorisé.

3) LIVRAISON.

L'obligation du Vendeur de respecter les dates de livraison, les spécifications, les exigences en matière d'emballage et les quantités, telles qu'elles sont énoncées dans le présent document, constitue l'essence même de la présente commande. Les livraisons doivent être effectuées à la fois dans les quantités et aux moments spécifiés dans le Bon de commande ou, si aucune quantité ou aucun moment n'est spécifié, conformément aux instructions écrites de l'Acheteur. Si les livraisons du Vendeur ne respectent pas le calendrier, l'Acheteur, sans limiter ses autres droits ou recours, peut demander un acheminement accéléré et tous les coûts excédentaires encourus seront imputés au compte du Vendeur. L'Acheteur peut, conformément au paragraphe 11 des présentes, annuler tout ou partie de la présente commande si le Vendeur ne livre pas les marchandises dans les délais prévus. L'Acheteur n'est pas responsable des engagements ou des accords de production du Vendeur qui dépassent le montant ou le délai nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur. Le Vendeur ne livrera pas de marchandises en avance sur le calendrier de livraison. Les marchandises livrées avant la date prévue le sont aux risques du Vendeur et peuvent, au choix de l'Acheteur, (a) être renvoyées aux frais du Vendeur en vue d'une livraison correcte, (b) le paiement en est retenu par l'Acheteur jusqu'à la date de livraison effectivement prévue, ou (c) être stockées aux frais du Vendeur jusqu'à la date de livraison spécifiée dans le présent document. Sauf disposition contraire, le titre de propriété et le risque de perte de tous les biens fournis à l'Acheteur en vertu des présentes sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison à l'Acheteur au lieu de livraison défini dans le Bon de commande ou au lieu convenu par les parties.

4) COMMANDES GÉNÉRALES.

Lorsque le présent contrat porte sur l'achat et la vente d'une quantité déterminée, l'Acheteur n'est pas tenu d'acheter une quantité supplémentaire. Dans le cas des bons de commande globaux, (a) le Vendeur accepte de répondre aux besoins de l'Acheteur pour les biens ou services couverts par le présent Bon de commande dans la mesure et conformément au calendrier de livraison indiqué dans le présent document ou, si aucun calendrier n'est indiqué, conformément aux instructions écrites de l'Acheteur (b) l'Acheteur n'est pas tenu d'honorer les factures pour les biens ou les services fabriqués, (b) l'Acheteur n'aura aucune obligation d'honorer les factures pour les biens ou services fabriqués, rendus ou livrés autrement que conformément au calendrier de livraison ou aux instructions écrites de l'Acheteur conformément au point (a) ci-dessus, et (c) l'Acheteur aura le droit d'effectuer d'autres achats à sa discrétion afin de sécuriser ses opérations de production et de maintenir des sources d'approvisionnement alternatives raisonnables.

5) PRIX ET TAXES.

Sauf indication contraire, tous les prix indiqués sont fermes pour la durée de la commande. Sauf indication contraire, les prix indiqués dans le présent bon de commande s'entendent hors taxes applicables. Toutes ces taxes doivent être mentionnées séparément sur la facture du Vendeur. Les prix indiqués dans le présent document n'incluent pas, et aucune facture du Vendeur n'inclut, les taxes pour lesquelles une exonération est possible

ou indiquée par l'Acheteur dans le présent document ou autrement, ou toute autre taxe pour laquelle l'Acheteur a fourni au Vendeur un certificat d'exonération. Le Vendeur accepte de payer toutes les taxes ad valorem sur les biens personnels ou sur la valeur ajoutée, évaluées ou autrement prélevées sur tout bien mis entre les mains du Vendeur par l'Acheteur aux fins de l'exécution du présent bon de commande. S'il s'avère qu'une taxe incluse dans les prix indiqués dans le présent document ne devait pas être payée par le Vendeur, ce dernier accepte d'en informer l'Acheteur et de demander immédiatement son remboursement, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'obtenir et, une fois reçu, de le payer à l'Acheteur, y compris les intérêts, s'il y a lieu.

6) INSPECTION.

Les biens et toutes les pièces, matériaux et main-d'œuvre entrant dans l'exécution du présent bon de commande sont soumis à l'inspection, à l'essai et au comptage par l'Acheteur à tout moment ou en tout lieu, à la discrétion de l'Acheteur, pendant ou après la fabrication. Si des marchandises présentent des défauts de matériaux ou de fabrication ou ne sont pas conformes aux exigences du présent bon de commande, l'Acheteur, en plus de ses autres droits, peut rejeter les marchandises pour obtenir un crédit complet ou retravailler les marchandises aux frais du Vendeur ou exiger une correction rapide ou le remplacement des marchandises aux frais du Vendeur, y compris les frais de transport. Aucune disposition des présentes ne libère le Vendeur de l'obligation de procéder à des essais et inspections complets et appropriés des biens vendus dans le cadre du bon de commande. Si l'Acheteur notifie au Vendeur des défauts dans les biens, le Vendeur doit procéder à une analyse des causes profondes (RCA) des problèmes de qualité et communiquer le résultat de cette RCA dans les quatre semaines qui suivent la notification du défaut. En outre, dès réception de la notification du défaut, le Vendeur prend des mesures immédiates pour s'assurer que les problèmes de qualité sont maîtrisés et qu'aucun autre bien défectueux n'est expédié à l'Acheteur, et confirme l'achèvement de ces mesures à l'Acheteur dans les 24 heures suivant la notification du défaut. Si le présent bon de commande couvre l'achat de biens d'équipement ou de biens et services connexes, l'Acheteur se réserve le droit de procéder à l'inspection finale et à l'acceptation de ces équipements ou biens et services connexes au point d'installation final désigné dans bon de commande. Le paiement final de cet équipement ou des biens et services connexes, en tout ou en partie si cela est spécifiquement prévu dans les présentes, ne sera effectué qu'après l'inspection et l'acceptation finales de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à des audits périodiques raisonnables des installations, des livres, des registres et autres documents du Vendeur, si nécessaire, afin de confirmer que le Vendeur respecte les conditions du présent accord.

7) GARANTIE.

Le Vendeur garantit que tous les biens ou services commandés ou fournis en vertu des présentes sont exempts de réclamations, de privilèges et de charges et qu'ils sont conformes à tous égards aux spécifications, dessins, échantillons, contrôles de qualité ou autres procédures ou descriptions, qu'ils soient fournis par le Vendeur ou par l'Acheteur, et qu'ils sont commercialisables et exempts de tout défaut de matériaux, de conception et de fabrication ; le Vendeur garantit en outre que, lorsqu'il a fourni les spécifications applicables, tous les matériaux achetés en vertu des présentes sont fabriqués conformément aux spécifications du Vendeur. Le Vendeur garantit que lorsqu'il a conçu les marchandises, celles-ci sont adaptées et suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées. Le Vendeur accepte que la garantie précédente survive à l'acceptation et au paiement du matériel, et qu'il préserve l'Acheteur de toute perte, dommage ou dépense, y compris les frais d'avocat, que l'Acheteur pourrait encourir à la suite d'une violation de ces garanties. Ces garanties subsistent après la livraison et l'inspection de tout ou partie des biens ou services. Toutes les garanties fournies dans le cadre du présent bon de commande sont valables pendant 12 mois à compter de la date de livraison. Dans le cas où des réparations ou des biens de remplacement sont fournis par le Vendeur, les garanties prévues dans le bon de commande s'appliquent et sont valables pendant 12 mois à compter de la date à laquelle ces réparations ou ces biens de remplacement sont fournis.

8) PAIEMENT.

(a) Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, le délai de paiement des factures est de 45 jours fin de mois. Tous les paiements sont conditionnés à l'acceptation par l'Acheteur des biens commandés dans le cadre du présent Bon de commande.
(b) Dans la mesure où le Vendeur a identifié de nouveaux matériaux ou biens à produire pour satisfaire l'achat de l'Acheteur, ce dernier dispose d'un droit de rétention sur les paiements effectués conformément aux conditions du bon de commande jusqu'à ce que les biens soient livrés.
(c) Les factures relatives à l'outillage ou aux moules, qui sont expressément couvertes par le présent bon de commande, ne seront pas acceptées tant que les pièces de production n'auront pas été approuvées par le service d'inspection de l'Acheteur.
(d) La période d'escompte, le cas échéant, commence à la date de réception de la facture ou du matériel par l'Acheteur, la date la plus tardive étant retenue.

9) ORDRES DE MODIFICATION.

L'Acheteur peut à tout moment, par ordre écrit, apporter des modifications dans le cadre général de la présente commande, dans un ou plusieurs des éléments suivants et aucune autre modification ne peut intervenir sauf sur ordre écrit de l'Acheteur :

- (a) les dessins, conceptions ou spécifications applicables ;
- (b) méthode d'expédition ou d'emballage ;
- (c) le lieu de livraison
- (d) le matériel, les méthodes ou le mode de production, ou le produit final.

Dans les cas où des ordres de modification sont émis, si cette modification entraîne une augmentation ou une diminution du coût ou du temps nécessaire à l'exécution de la présente commande, un ajustement équitable sera effectué dans le prix de la commande ou le calendrier de livraison, ou les deux, et la commande sera modifiée par écrit en conséquence. Toute demande d'ajustement par le Vendeur en vertu des présentes doit être présentée dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception par le Vendeur de l'avis de modification, étant entendu que ce délai peut être prolongé avec l'accord écrit de l'Acheteur. Toutefois, aucune disposition de la présente clause ne dispense le Vendeur d'exécuter la commande telle qu'elle a été facturée ou modifiée.

10) REMPLACEMENT ; SUPPLÉMENTS.

Aucun remplacement de matériaux ou d'accessoires ne peut être effectué sans l'accord écrit de l'Acheteur. Aucun supplément ne sera facturé, à moins qu'il n'ait été commandé par écrit par l'Acheteur.

11) RÉSILIATION.

(a) L'Acheteur peut résilier tout ou partie de la présente commande, sans responsabilité à l'égard du Vendeur, par une mise en demeure écrite si le Vendeur ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente commande comme spécifié, ou s'il ne fournit pas une garantie d'exécution adéquate.

(b) En cas de défaillance ou d'incapacité apparente du Vendeur à exécuter la présente commande, le Vendeur accepte, à la demande de l'Acheteur, de lui livrer les matières premières et les travaux en cours achetés pour exécuter la présente commande, et l'Acheteur peut achever les travaux en déduisant le coût de cet achèvement du prix ou, à défaut, payer au Vendeur le coût raisonnable de ces matières premières et de ces travaux en cours.

12) RETARDS EXCUSABLES.

Aucun manquement aux présentes ne sera considéré comme un manquement aux présentes et ni l'Acheteur ni le Vendeur ne seront responsables d'un manquement aux présentes résultant de causes ou d'événements échappant au contrôle raisonnable et sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de l'Acheteur ou du Vendeur dans le manquement aux présentes. Le Vendeur accepte que, dans de telles circonstances, en cas de retard éventuel dans l'exécution du présent bon de commande, l'Acheteur ait la possibilité, par notification écrite, de céder la propriété de l'outillage, des pièces finies, des matières premières ou des travaux en cours, et le Vendeur doit, à la demande de l'Acheteur, livrer tout outillage tel que défini au paragraphe 23 du présent document, Le Vendeur doit, à la demande de l'Acheteur, livrer tout outillage tel que défini au paragraphe 23 des présentes, pièces finies, matières premières ou travaux en cours, et le Vendeur doit, à la demande de l'Acheteur, livrer tout outillage tel que défini au paragraphe 23 des présentes, pièces finies, matières premières et travaux en cours associés au bon de commande à l'Acheteur en tout point situé en dehors de l'usine du Vendeur, et l'Acheteur doit effectuer un paiement équitable au Vendeur à cet effet.

13) INSOLVABILITÉ, MANQUE À GAGNER, DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

L'insolvabilité ou le jugement de faillite, ou le dépôt d'une demande volontaire de mise en faillite par l'une ou l'autre des parties, ou la cession au profit d'un créancier d'un transfert massif d'actifs par l'une ou l'autre des parties, constituent une violation substantielle des présentes. Le Vendeur ne peut en aucun cas prétendre à des bénéfices anticipés ou à des dommages spéciaux ou consécutifs.

14) SOUS-TRAITANCE.

Le Vendeur ne peut sous-traiter avec une autre partie la fourniture d'articles, de pièces détachées ou de travaux réalisés ou en grande partie réalisés dans le cadre des présentes sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

15) BREVETS, REDEVANCES ET PRIVILÈGES.

Tous les biens et services fournis sont exempts de toute responsabilité en matière de redevances, de violation des droits de propriété intellectuelle ou d'autres charges, et le Vendeur renonce à tout droit que lui-même ou son sous-traitant pourrait avoir actuellement ou ultérieurement à l'égard de toute autre charge concernant les biens et services fournis dans le cadre du présent contrat. Le Vendeur garantit que les biens spécifiés dans le présent bon de commande et leur vente ou leur utilisation seuls, ou en combinaison conformément aux spécifications ou recommandations du Vendeur, le cas échéant, n'enfreindront aucun brevet, droit d'auteur ou marque de commerce national ou étranger. Le Vendeur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur et toute personne vendant ou utilisant l'un des produits de l'Acheteur en cas de poursuites, de jugements, de décrets, de coûts et de dépenses résultant d'une prétendue contrefaçon telle que susmentionnée, et le Vendeur accepte en outre, à la demande de l'Acheteur et aux frais du Vendeur, de défendre ou d'aider à défendre l'un des produits de l'Acheteur en raison d'une telle prétendue contrefaçon ou d'obtenir une licence permettant d'en obtenir l'utilisation à des conditions acceptables pour l'Acheteur.

16) LICENCE.

Le Vendeur, dans le cadre de la contrepartie du présent bon de commande et sans coût supplémentaire pour l'Acheteur, accorde et accepte d'accorder à l'Acheteur un droit et une licence irrévocables, non exclusifs et libres de redevances pour utiliser, vendre, fabriquer et faire fabriquer des produits incorporant toutes les inventions et découvertes réalisées, conçues ou effectivement mises en pratique dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande, et le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence pour réparer, reconstruire ou déplacer et a réparé, reconstruit ou déplacé le produit, Le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence pour réparer, reconstruire ou déplacer et a réparé, reconstruit ou déplacé les biens achetés par l'Acheteur dans le cadre du présent bon de commande.

17) PROTECTION DE L'ACHETEUR DANS LE CADRE DES TRAVAUX EFFECTUÉS DANS L'USINE DE L'ACHETEUR OU DANS L'USINE D'UN CLIENT.

Si le présent bon de commande prévoit que le Vendeur doit fournir des services, y compris, mais sans s'y limiter, des services de livraison, de la main-d'œuvre temporaire et des travaux de sous-traitance, qu'ils soient exécutés dans l'usine de l'Acheteur ou dans l'usine du client de l'Acheteur ou autrement, le Vendeur convient que ces services seront exécutés par le Vendeur dans le cadre d'un contrat distinct ; et que le Vendeur doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Acheteur ou ce client, selon le cas, ainsi que ses dirigeants, administrateurs, actionnaires, employés et agents, de toute responsabilité et dépense (y compris les honoraires d'avocats et autres frais de litige ou de règlement) en ce qui concerne toute réclamation pour préjudice corporel ou décès ou perte ou dommage matériel découlant de ou imputable à l'exécution défectueuse du présent bon de commande par le Vendeur, ses employés, agents ou sous-traitants. Dans le cas où les machines et/ou équipements de l'Acheteur ou les machines et/ou équipements de tout client de l'Acheteur sont utilisés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution des travaux requis par le présent Bon de commande, ces machines et/ou équipements sont réputés constituer l'exécution des travaux requis par le présent Bon de commande, ces machines et/ou équipements sont réputés être sous la garde et le contrôle exclusifs du Vendeur pendant la période d'utilisation par le Vendeur, et si une ou plusieurs personnes employées par l'Acheteur ou un client sont utilisées pour faire fonctionner ces machines et/ou équipements pendant la période d'utilisation, cette ou ces personnes sont réputées, pendant cette période d'utilisation, être un ou plusieurs employés du Vendeur. A la demande de l'Acheteur ou d'un tel client, le Vendeur fournira à l'Acheteur ou à un tel client les garanties de fidélité et d'exécution que l'Acheteur ou un tel client peut raisonnablement spécifier, la preuve que le Vendeur a souscrit une assurance responsabilité civile et dommages matériels adéquate pour des montants et auprès de compagnies acceptables pour l'Acheteur ou un tel client et la preuve que le Vendeur a pris des dispositions adéquates pour satisfaire aux lois ou réglementations applicables en matière de travail ou d'emploi de toute juridiction l'exigeant légalement.

18) RESPECT DES LOIS.

Le Vendeur garantit qu'aucune loi, règle, réglementation ou ordonnance de tous les pays dans lesquels le Vendeur opère ou a ses biens ou services disponibles à l'achat, ou de toute autre agence gouvernementale, n'a été transgressée dans la fabrication ou la vente des biens ou dans l'exécution des services couverts par la présente commande, et qu'il indemniserait et dégagerait l'Acheteur de toute perte, coût ou dommage résultant d'une telle violation.

19) RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ.

Le Vendeur déclare et certifie à l'Acheteur que tous les services rendus et tous les biens livrés dans le cadre du présent Bon de commande seront conformes à toutes les exigences de toute loi ou réglementation applicable en matière de santé ou de sécurité de tout gouvernement ou organisme de réglementation compétent à l'endroit à partir duquel ou vers lequel ces articles doivent être expédiés ou où ce travail doit être effectué en vertu du présent Bon de commande. Le Vendeur accepte d'indemniser et de dégager l'Acheteur de toute responsabilité en cas de réclamations, pertes, dommages, amendes, pénalités, coûts et dépenses évalués ou encourus par l'Acheteur en raison du non-respect par le Vendeur de ces lois ou réglementations, et de toutes les règles, normes ou ordonnances émises en vertu de celles-ci, et en cas de non-respect des biens ou services fournis dans le cadre du présent Bon de commande.

20) ÉTHIQUE.

Le Vendeur garantit que ses directeurs, employés, agents et autres représentants n'ont pas offert, promis, donné, accepté ou convenu de recevoir, directement ou indirectement, un pot-de-vin, un paiement de corruption ou tout autre élément de valeur financière, que ce soit au profit d'un fonctionnaire, de l'Acheteur, de ses employés et agents ou de toute autre personne. Le Vendeur doit immédiatement signaler à l'Acheteur toute violation réelle ou tentative de violation de cette clause par un employé ou un agent de l'Acheteur et toute action d'acceptation d'une telle demande constitue une violation substantielle de tout contrat entre l'Acheteur et le Vendeur.

21) NON-DIVULGATION DES QUESTIONS CONFIDENTIELLES.

Les matériaux achetés en vertu des présentes avec les spécifications ou les dessins de l'Acheteur ne seront pas proposés à la vente à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur. Les spécifications, dessins, échantillons ou autres données fournis par l'Acheteur ou toute autre information obtenue par le Vendeur dans le cadre du présent bon de commande sont traités comme des informations confidentielles par le Vendeur, restent la propriété de l'Acheteur et doivent être restitués à l'Acheteur sur demande.

22) CESSION

Le Vendeur ne peut céder aucun droit ou obligation en vertu du présent bon de commande, y compris le droit de recevoir les montants dus et exigibles en vertu du présent bon de commande, dont l'effet modifierait ou compromettrait les droits de l'Acheteur de faire valoir une demande d'indemnisation contre le cessionnaire, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, et toute prétendue cession sans ce consentement sera nulle.

23) OUTILS.

Sauf accord écrit contraire, tous les matériaux, dessins, outils, matrices, gabarits, gabarits, jauges, montages, modèles, moules, appareils d'essai, machines et équipements, ainsi que toutes les autres aides à la fabrication (ci-après dénommés collectivement "outils") utilisés dans la fabrication des articles, matériaux, fournitures, installations ou services commandés en vertu des présentes seront fournis par le Vendeur et à ses frais. Dans le cas où tout outillage (y compris l'outillage, le cas échéant, acheté en vertu des présentes) est fourni par l'Acheteur à ses frais ou est fourni par le Vendeur et le coût en est payé par l'Acheteur, cet outillage sera et restera la propriété exclusive de l'Acheteur et à l'usage exclusif de l'Acheteur et pourra être enlevé à tout moment à la discrétion de l'Acheteur. Le Vendeur accepte, à ses frais, de maintenir en bon état de fonctionnement commercial et de réparation, d'identifier correctement la marque si nécessaire, d'inventorier, de préserver et de ne pas grever, attacher ou donner en gage et de stocker tous les articles d'outillage appartenant à l'Acheteur mentionnés dans le présent paragraphe 23 pendant une période après l'exécution ou la résiliation du présent bon de commande qui peut être convenue mutuellement par l'Acheteur et le Vendeur. Tous les éléments d'outillage qui sont la propriété exclusive de l'Acheteur sont soumis à l'inspection et à l'examen de l'Acheteur à tout moment raisonnable. Le Vendeur ne substituera aucun bien à la propriété de l'Acheteur et n'utilisera ces biens que pour exécuter les bons de commande de l'Acheteur. Ces biens, lorsqu'ils sont sous la garde et le contrôle du Vendeur, sont détenus aux risques du Vendeur et sont assurés par le Vendeur à ses frais pour un montant égal au coût de remplacement en cas de perte payable à l'Acheteur, et peuvent être enlevés à la demande écrite de l'Acheteur, auquel cas le Vendeur prépare correctement ces biens pour l'expédition et les livre à l'Acheteur conformément aux instructions d'expédition figurant dans le bon de commande, ou comme convenu par les parties, dans le même état que celui dans lequel le Vendeur les a reçus à l'origine, à l'exception d'une usure raisonnable.

24) NOTIFICATION DES CONFLITS DU TRAVAIL.

Lorsqu'un conflit social réel ou potentiel retarde ou menace de retarder l'exécution de la présente commande dans les délais impartis, le Vendeur doit immédiatement en informer l'Acheteur et lui fournir tous les détails pertinents. Le Vendeur inclura une disposition identique à celle qui précède dans chaque contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de la présente commande et, dès réception de cette notification, la transmettra à l'Acheteur.

25) LOI APPLICABLE ET JURIDICTION.

L'élaboration, la validité et l'exécution du présent bon de commande sont régies par le droit français et, sans préjudice du droit de l'Acheteur d'intenter une action contre le Vendeur devant tout autre tribunal compétent, toute réclamation ou tout litige découlant du bon de commande est soumis à la compétence exclusive des tribunaux français et doit être résolu par eux.

Accepté et signé par un représentant dûment autorisé du Vendeur :

Signature :Date :

Pour et au nom de (nom du Vendeur) :